

## PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME

### PEREMPTION D'INSTANCE

Jugement n°12/CS/CA du 23 Novembre 1989

COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL BAMBONA Vincent Roger

Attendu que par requête introductive d'instance timbrée en date du 29 Janvier 1983, déposée au greffe de la Chambre Administrative de la cour suprême et y enregistrée le 2 février 1983 sous le n° 368, le Commissaire de Police Principal BAMBONA Vincent Roger ayant pour conseil maître N'GONGO OTTOU, Avocat B.P. 259 Yaoundé, a introduit devant cette juridiction un recours tendant à obtenir :

- « 1°) l'annulation de la décision n° 00996/DGSN/DAG/SDP/RD du 5 août 1982,
- 2°) le paiement d'une indemnité de trois millions de francs » ;

Attendu que par jugement avant-dire-droit n° 114/85-86/ADD du 11 Septembre 1986, la Chambre Administrative de la Cour Suprême décidait :

- « Article 1<sup>er</sup> : Il est, avant-dire-droit, sursis à statuer dans la présente cause, jusqu'à reprise d'instance éventuelle ou péremption de ladite instance par discontinuation des poursuites pendant mille quatre vingt jours ;
- Article 2 : les dépens sont réservés » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 97 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975, « la reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les cent quatre vingt jours de leur connaissance du décès par requête déposée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ou adressée par voie postale » ;

Attendu que jusqu'à ce jour aucune requête dans ce sens n'a été enregistrée au greffe de céans ;

Attendu qu'il découle en outre des dispositions de l'article 95 de la loi n°75/17 précitée que « tout recours est éteint par discontinuation de poursuites pendant 3 ans un mois soit environ 1.125 jours » ;

Qu'il nous importe dès lors de déclarer le recours de BAMBONA Vincent Roger atteint par la péremption .

### OBSERVATIONS :

Par requête en date du 29 Janvier 1983, le sieur BAMBONA Vincent Roger, saisissant la juridiction administrative aux fins de la voir sanctionner l'Administration de la Sûreté Nationale à travers l'annulation d'une décision lui faisant grief et le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi.

Pendant que l'instance était pendante devant la juridiction de céans Mr BAMBONA Vincent Roger tomba malade et mourut des suites de cette maladie.

Aux termes de l'article 97 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il revenait à ses héritiers de reprendre l'instance dans les cent quatre vingt jours qui suivent la reconnaissance de son décès, et ledit recours s'est trouvé éteint par discontinuation des poursuites pendant mille quatre vingt jours (trois ans).

Jugement n° 7/CS-CA du 30.10.1980 ; LIBAM KOUANG Melchiade. (Abstention de l'Administration de donner suite à sa demande d'immatriculation d'un terrain de 35000 mètres carrés sis à ESEKA).

« CONSIDERANT ...que la reprise d'instance demandée par LIBAM KOUANG Melchiade n'est réservée conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975, qu'aux « héritiers » du demandeur lorsque celui-ci est décédé avant l'issue du procès commencé par lui, que tel n'est pas le cas d'espèce.

ATTENDU que l'article 120 visé par LIBAM KOUANG traite du recours en révision ».

Jugement n°36/CS-CA ; 4.3.1976 ; KADJI DEFOSSO.

Jugement n°22/CS-CA ; 29.01.1976 ; BETAYENE JEAN FAUSTIN.

Jugement n° 47/CS-CA ; 29.03.1979 ; Veuve NKILI Abessolo née NDZIE Ahanda Balbine.

« CONSIDERANT que ... pour exercer une action en justice, il faut avoir qualité à cet effet ; que cette qualité appartient au titulaire du droit ou à ses représentants soit légaux, soit conventionnels ; que de plus l' action faisant partie du patrimoine est transmissible aux héritiers de son titulaire.

QUE l'action étant par ailleurs divisible dans la même mesure que le droit qu'elle sanctionne, elle ne peut donc être exercée par ou contre chacun des héritiers que pour sa part.

CONSIDERANT qu'en l'espèce, Dame NDZIE AHANDA Balbine veuve NKILI ABESSOLO ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'héritière de NKILI ABESSOLO Martin.

QU'elle n'a donc aucune qualité pour intenter la reprise d'instance. »